



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 43022

Texte de la question

M. Michel Pericard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves difficultés que rencontrent les conseillers en gestion de patrimoine titulaires d'un DESS en gestion de patrimoine. En effet, ces derniers risquent de ne plus pouvoir exercer leur métier qui va être réservé aux licenciés de droit ou d'un diplôme équivalent. Or, à ce jour, ce type de DESS ne vaut pas équivalence à une licence de droit, au motif qu'il est délivré par des facultés de sciences économiques et non par des facultés de droit, bien que ce diplôme bénéficie d'une bonne réputation grâce à la qualité des enseignements dispensés dans les matières juridiques et fiscales. Il lui demande donc de bien vouloir inclure le DESS en gestion de patrimoine dans la liste des diplômes reconnus comme équivalents à une licence en droit dans l'arrêté conjoint de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui doit paraître avant la fin de l'année 1996 et qui précisera les titres reconnus comme équivalents à la licence de droit.

Texte de la réponse

La loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en sous titre II prévoit que « nul ne peut... donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des universités... et s'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles 56 à 66 de cette loi ». Le texte définissant la liste des diplômes reconnus équivalents à la licence en droit pour la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé est actuellement en cours d'examen au ministère de la justice. En ce qui concerne les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, l'équivalence sera appréciée au vu du contenu de la formation et du domaine disciplinaire concerné et non de la structure administrative qui l'organise. En effet ce sont les universités qui reçoivent l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux alors que les unités de formation et de recherche ne constituent que des composantes administratives et pédagogiques.

Données clés

Auteur : [M. Péricard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43022

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4887

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5654